

Arrêt

n° 320 131 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LENSH loco Me C. WIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision concluant au caractère manifestement infondé de la demande sur la base de l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Bajram Curri (district de Tropojë) en république d'Albanie. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 10 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A la fin des années nonante, le cousin paternel de votre père, P.B., rejoint une bande dirigée par F.H.. Ensemble, ils commettent des actes illégaux dont des assassinats, et se mettent beaucoup de familles de la région à dos après leurs crimes. En représailles, ces dernières tentent d'assassiner le cousin de votre père probablement au début des années 2000. Blessé lors de cette attaque, il est depuis lors invalide. A la même période, F.H. ainsi que ses deux frères également membres de la bande sont tués. Ces événements conduisent P.B. à fuir l'Albanie et à se réfugier à France. Craignant à leur tour d'être victimes, les membres de sa fratrie font de même.

Toujours à cette époque-là, votre père ainsi que ses frères et sœurs sont informés par message de la volonté des familles précitées de se venger sur eux. Des démarches sont alors vainement entreprises auprès des autorités albanaises pour obtenir une protection. De peur, ces derniers quittent leur région d'origine pour s'établir soit à Tiranë soit en Grèce. Par manque de moyens financiers suffisants, votre père est quant à lui contraint de rester vivre au domicile familial de Brahaj (Tropojë). Toutefois, afin d'épargner ses enfants, il décide que vous alliez vivre au domicile de vos grands-parents maternels à Berbati (Tropojë). C'est ainsi que vous grandissez aux côtés de ces derniers et de votre oncle maternel, votre mère venant vous rendre visite à raison d'une fois par semaine et votre père plus occasionnellement, celui-ci vivant en alternance à Brahaj et dans la campagne où il se cache. Vous évoluez donc dans ce contexte, informée uniquement qu'un danger plane sur l'ensemble de votre famille, vos parents ne vous apportant pas davantage d'explications concrètes.

Au mois de mars 2018, votre mère, Madame A.B.(S.P. : x.xxx.xxx), gagne la Belgique avec votre petit frère F. et y introduit une demande de protection internationale. Votre petit frère est en effet gravement malade et les médecins annoncent à votre mère à son arrivée en Belgique qu'il est atteint d'un cancer et qu'il n'a plus longtemps à vivre. Il décèdera en novembre 2018, en Belgique. Parallèlement, votre grand-père maternel chez qui vous vivez tombe malade. La conjugaison des éléments précités invite votre père à prendre la décision de quitter l'Albanie pour rejoindre la Belgique. Votre départ est précipité et après avoir achevé votre première année à l'école secondaire, vous partez en bus avec votre père, votre frère E. et votre sœur En. à la fin du mois de juin 2018. Vous arrivez donc en Belgique, en bus, le 1er juillet de la même année, alors que vous êtes encore mineure d'âge. Votre père, Monsieur U.B. (SP : x.xxx.xxx), introduit à son tour une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom et aux noms de vos deux frère et sœur précités en tant que mineurs accompagnants. Arrivée peu de temps après vous sur le sol belge, votre sœur E.B. (S.P. : x.xxx.xxx) dépose également une demande de protection internationale en son nom. Des décisions concluant au caractère manifestement infondé des demandes de vos parents leur sont notifiées par le CGRA le 16 octobre 2018 tandis que le 23 janvier 2019, votre sœur E. se voit notifier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Dans les arrêts n° 215 562, n° 221 719 et n° 222 657 qu'il rend respectivement les 23 janvier 2019, 24 mai 2019 et 14 juin 2019, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) rejette les recours introduits contre les décisions du CGRA. Vos parents introduisent ensuite une demande de régularisation selon l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Office des Etrangers. Celle-ci est actuellement toujours pendante.

Votre frère, E.B. (S.P. : x.xxx.xxx), et votre sœur, E.B.(S.P. : x.xxx.xxx), introduisent eux aussi une demande de protection internationale respectivement au mois de juillet 2021 et au mois de mars 2023. Le CGRA déclare la demande de votre frère infondée une première fois le 29 octobre 2021. Cette décision est ensuite annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Une nouvelle décision concluant au caractère manifestement infondé de sa demande est prise le 31 août 2022, décision qui est cette fois confirmée par le CCE en son arrêt n° 284 003 du 30 janvier 2023. Le 13 juin 2023, le CGRA prend une décision analogue en ce qui concerne la demande de votre sœur, laquelle se voit également confirmée par l'arrêt n° 305 485 rendu le 24 avril 2024 par le CCE.

Sans avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée à l'été 2018 et craignant toujours pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de la volonté prégnante des familles des victimes de la bande à laquelle appartenait le cousin de votre père de se venger, vous introduisez à votre tour une demande de protection internationale. Au fondement de celle-ci, vous invoquez encore craindre d'être mariée contre votre volonté par votre père en cas de retour en Albanie seulement, ainsi que les difficultés que vous rencontreriez au niveau de votre scolarité dans la mesure où vous n'avez pas encore obtenu votre certificat d'enseignement secondaire supérieur en Belgique et qu'il vous faudrait recommencer en Albanie.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez un certificat familial émis le 22 juin 2018 par l'Office de l'Etat civil de Tropojë.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général estime ensuite que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la république d'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

Cela étant, après analyse de l'ensemble de votre requête et de la situation qui prévaut dans votre pays d'origine, force est de constater qu'il n'y a pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté l'Albanie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne tout d'abord la crainte que vous nourrissez tant pour vos parents et votre fratrie que pour vous-même d'être tués par les familles souhaitant se venger des actes commis par le cousin de votre père, P.B., à la fin des années nonante et au début des années 2000 - actes qui ne sont d'ailleurs à ce stade-ci pas formellement contestés -, plusieurs éléments ne permettent cependant pas d'en établir le bien-fondé (Notes de l'entretien personnel d'A.B. du 13/06/2024 [ci-après NEP] pp. 18-20, 26, 27, 37).

En effet, relevons avant tout au sujet de la crainte susmentionnée que vous déclarez que celle-ci est semblable à celle invoquée par les autres membres de votre famille nucléaire au fondement de leur propre demande de protection (NEP, p.18). A cet égard, il convient dès lors de rappeler que le 16 octobre 2018, vos parents se sont vus notifier par le CGRA une décision constatant le caractère manifestement infondé de leur demande, ceux-ci n'ayant pas démontré l'existence d'une vendetta pesant sur eux en raison de la nature inconsistante de leurs propos d'une part et de l'attitude peu compatible avec les menaces alléguées pour leur vie qu'eux-mêmes ainsi que d'autres membres de la famille B. ont adoptée d'autre part. Le CGRA soulignait encore que les autres motifs d'ordres médical et socio-économique invoqués par vos parents ne pouvaient se voir rattacher aux critères régissant l'octroi d'un statut de protection internationale (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 et n°2). Les constats qui précèdent ont ensuite été confirmés par le RvV. En effet, dans les ordonnances qu'il a rédigées dans le cadre de procédures écrites, en date du 17 décembre 2018 pour votre mère, Madame A.B., et en date du 27 mars 2019 pour votre père, Monsieur U.B., le RvV explique les raisons qui l'amènent à se rallier à l'analyse et aux conclusions exposées par le CGRA, considérant notamment que les recours introduits par vos parents n'apportent aucun élément concret pour réfuter l'analyse faite par cette dernière instance, ceux-ci se contentant d'exposer des considérations théoriques, sans aborder ni invalider les arguments de la décision attaquée (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°5 et n°6). Les 23 janvier 2019 et 24 mai 2019, le RvV a ensuite rendu deux arrêts finaux dans lesquels il rejette les requêtes respectives de vos parents dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°3 et n°4). Dans la même ordre d'idées, rappelons également que les demandes de protection internationale introduites en Belgique par votre frère et vos sœurs ont elles aussi fait l'objet de décisions négatives (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°7 à n°9). Si le 14 juin 2019, le RvV a également conclu au rejet du recours introduit par votre sœur E. pour un motif similaire à celui retenu dans le chef de vos parents, le CCE a quant à lui estimé, dans les arrêts n° 284 003 du 30 janvier 2023 et n° 305 485 du 24 avril 2024, que votre frère E. et votre sœur En. n'entraient pas dans les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale en se ralliant à la majorité des arguments fondant les décisions prises par le CGRA (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°10 à n°12).

Outre ce qui précède, il convient effectivement de noter que vos déclarations au sujet des menaces de mort qui pèseraient sur les membres de votre famille paternelle et dès lors sur votre personne demeurent imprécises, peu circonstanciées et par moment divergentes. De fait, invitée à exposer la façon dont les membres de votre famille auraient pris acte desdites menaces, si dans un premier temps vous mentionnez que depuis les années nonante, moment où les familles en question auraient annoncé leur volonté de se venger auprès du cousin de votre père, P.B., et des autres membres de la bande dont il faisait partie, il n'y

aurait eu aucun contact entre les membres de votre famille paternelle, y compris votre père, et les familles adverses, vous relatez dans un second temps que votre père et vos oncles paternels auraient tout de même été informés par message, avant les années 2000, des intentions des familles opposées les concernant (NEP, pp.26- 29). Si le caractère évolutif de vos dires jette déjà le doute sur la réalité du message allégué, notons encore que vous restez dans l'incapacité d'apporter plus de précisions tant sur le biais de transmission de celui-ci que sur le nombre de messages reçus, tantôt soulignant son caractère unique tantôt votre méconnaissance de ce point (NEP, pp.28-29, 31). Vos propos quant aux démarches entreprises ensuite par vos proches auprès des autorités albanaises sont tout autant évasifs. Ainsi, vous relatez en tout et pour tout que les membres de votre famille paternelle se seraient rendus à une seule reprise, probablement au début des années 2000, auprès des autorités qui n'auraient pas pris en considération la plainte déposée par vos parents sous prétexte qu'elles cherchaient certainement à se débarrasser de F.H. (NEP, pp.29-30). De plus, il ressort de vos propos que vous ignorez le nom des familles à l'origine desdites menaces et n'êtes pas certaine non plus que votre père en ait connaissance (NEP, pp.22, 26, 27). Le seul fait que vous estimiez à trois ou quatre le nombre de familles à l'origine de vos craintes ou que vous citiez la localité où elles résideraient, sans apporter davantage de précisions quant à la façon dont vos parents en auraient été informés, ne saurait suffire à établir la crédibilité des menaces alléguées, à plus forte raison encore que vous ne pouvez apporter plus d'éléments au sujet desdites familles (NEP, pp.24, 27). Ce constat se voit d'autant plus renforcé par le fait que vous n'avez à titre personnel jamais rencontré de problèmes dans le contexte vanté, pas plus que les membres de votre famille nucléaire et les autres membres de votre famille paternelle, lesquels n'auraient d'ailleurs plus jamais reçu de message depuis la fin des années nonante ou le début des années 2000 et qui vivraient à Tiranë sans y rencontrer de difficultés particulières si ce n'est celles de nature péculinaire (NEP, pp.11-12, 28-29, 31). Partant, tant vos méconnaissances des familles à l'origine des menaces émises à l'encontre de votre propre famille que l'absence d'évocation, en des termes concrets et convaincants, de la moindre menace ou attaque dirigée contre un des membres de votre famille paternelle, y compris donc celle orchestrée contre P.B. il y a de cela plus de vingt ans (NEP, pp.19, 25), vous placent dans l'impossibilité de livrer un récit étayé et consistant au CGRA, qui considère par conséquent qu'il n'est pas établi que vous seriez effectivement concernée par le conflit vanté entre P.B. et les familles de ses victimes et par les menaces de vengeance qui en découleraient. Vos déclarations peu circonstanciées selon lesquelles vos parents auraient été informés aux alentours de l'année 2019 ou 2020 que des recherches seraient toujours menées après P.B. et les membres de votre famille ne sauraient dès lors changer la donne, vous-même restant dans l'incapacité d'expliquer la façon dont vos oncles paternels en auraient été prévenus (NEP, pp.24, 26). Relevons enfin que le comportement dont aurait fait preuve un de vos oncles maternels en revenant s'installer à Tiranë après avoir séjourné en Grèce ou encore celui adopté par les autres membres de votre famille paternelle qui séjournent à Tiranë malgré les menaces qui pèseraient toujours sur leur vie entachent un peu plus encore la crédibilité de vos déclarations et ôtent tout bien-fondé à la crainte d'être tuée que vous évoquez au fondement de votre demande de protection (NEP, pp.11-12, 32).

Partant, bien que le Commissariat général ait tenu compte lors de l'examen de votre demande de l'ancienneté des faits allégués, lesquels se seraient déroulés avant votre naissance, et du fait que vous n'avez pas grandi aux côtés de votre père, il estime néanmoins au vu de la période écoulée depuis le début des problèmes que votre famille rencontrerait, et considérant votre vécu commun aux côtés de vos parents et des membres de votre fratrie depuis votre arrivée en Belgique en 2018, que vous avez eu tout le loisir de vous renseigner sur la nature des menaces dont votre famille ferait l'objet et leurs auteurs. En conséquence, le CGRA estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de votre part que vous fournissiez des informations plus précises et consistantes sur les menaces subies par votre famille. Votre explication selon laquelle vos parents ne vous divulgueraient que peu d'informations lorsque vous les interrogez ne peut être considérée comme suffisante pour justifier les manquements et les faiblesses relevés dans les paragraphes qui précèdent lesquels doivent être considérés comme majeurs car ils portent sur des éléments fondamentaux de votre requête (NEP, pp.6-8, 12, 18-19, 22-23, 26, 29-30).

Concernant maintenant la crainte que vous invoquez d'être mariée contre votre volonté par votre père en cas de retour dans votre pays d'origine, relevons que vos déclarations selon lesquelles le sujet n'a manifestement été abordé qu'à une seule reprise il y a de cela un an et demi, que le fait que vous n'avez pas connaissance d'un tel projet concret vous concernant et que vous ne pensez pas que la situation dégénérerait avec votre père en ce sens qu'il ne vous contraindra pas à vous marier ni par la force physique ni par la menace mais qu'il tentera de vous convaincre uniquement via ses paroles en soulignant que ce serait plus confortable pour vous, confèrent à tout le moins à votre crainte, si ce n'est un caractère hypothétique, un degré de gravité insuffisant que pour être considéré comme une crainte fondée de persécution ou comme une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (NEP, pp.18, 33-36).

A titre personnel, vous expliquez encore qu'en cas de retour en Albanie, vous devriez recommencer certaines années de votre cursus scolaire afin d'obtenir vos diplômes et que cela serait difficile pour vous (NEP, pp.18, 33). A cet égard, et dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous pourriez toujours avoir accès à

l'enseignement en Albanie et que la seule raison qui vous empêcherait éventuellement de poursuivre votre scolarité serait un manque de ressources financières, constatons que ce motif ne peut se voir rattacher aux critères menant à l'octroi d'un statut de protection internationale (NEP, pp.33-34).

A l'aune des observations susmentionnées, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, le certificat de famille que vous présentez, lequel tend uniquement à confirmer votre identité, votre nationalité ainsi que celles des membres de votre famille nucléaire, n'est donc pas de nature à attester des problèmes que vous allégez et partant, n'inverse pas le sens de la présente décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle de l'octroi du « *statut de réfugié* », elle prend un moyen tiré de la violation :

« - [de] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;

- [de] l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

3.2.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de la protection subsidiaire », elle prend un moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Appréciation

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision concluant au caractère manifestement infondé de sa demande sur la base de l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; ou

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;

c) le respect du principe de non-refoulement ;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes. Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

4.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de vendettas dont les membres de sa famille paternelle sont les cibles.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 du même texte.

4.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause le bien-fondé des craintes que la requérante allègue en l'espèce compte tenu, notamment, du caractère inconsistant, peu précis et peu circonstancié de ses déclarations au sujet des menaces de mort qui pèseraient sur les membres de sa famille paternelle et partant, sur elle-même, suite aux agissements du cousin de son père à la fin des années 90 et au début des années 2000. Elle a également pu relever à bon droit le caractère hypothétique des propos de la requérante concernant le mariage auquel son père voudrait la soumettre. Quant à sa crainte de ne pas être mesure de poursuivre sa scolarité en Albanie, la partie défenderesse a pu pertinemment conclure qu'elle ne présente aucun lien avec les critères d'octroi d'une protection internationale (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

4.7.1. Ainsi, bien qu'elle soutienne, en substance, « *que si les membres de sa famille n'ont pas obtenu la protection, sa demande doit être analysée de manière individuelle* » ; qu'elle « *confirme qu'un message a été envoyé sous forme de menace à sa famille à Tiranë* », sans que ses propos à cet égard ne revêtent un caractère évolutif, selon elle, compte tenu de la formulation des questions posées par l'officier de protection durant son entretien personnel ; qu'elle affirme avoir été en mesure de fournir des informations quant aux messages de menaces dont sa famille aurait fait l'objet ; qu'elle « *réitère ses déclarations* » quant aux démarches effectuées par sa famille pour obtenir une protection de leurs autorités ; qu'elle confirme que son père ne lui a pas révélé l'identité des familles ; et qu'il « *n'est pas requis de connaître l'identité des personnes pour pouvoir invoquer une crainte de persécution à leur égard* », il reste que la partie requérante ne convainc pas qu'elle et sa famille font l'objet de menaces dans le cadre d'une vendetta.

En effet, le Conseil observe, tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la crainte que la requérante nourrit tant pour elle que pour sa famille d'être tuée par les familles souhaitant se venger des agissements du cousin de son père – lesquels ne sont pas contestés à ce stade de la procédure – est semblable à celle invoquée par ses parents ainsi que par ses frère et sœurs. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu relever afin d'étayer sa décision, sans pour autant conclure sur la base de ces seuls éléments que « *la crainte de la requérante ne peut être établie* » contrairement à ce que semble faire valoir la requête, que le Conseil de céans a notamment rendu des arrêts concernant le frère de la requérante et sa sœur dans lesquels il a conclu que les craintes de ces derniers en lien avec la vendetta alléguée n'étaient pas fondées. De même, les chambres néerlandophones du Conseil de céans ont rendu des ordonnances concernant les parents de la requérante et sa sœur E. dans lesquelles elles constatent, notamment, avec la partie défenderesse, les nombreuses méconnaissances des requérants qui empêchent de prêter foi à l'existence d'une vendetta dont ils seraient la cible (v. « *Farde Informations pays* », dossier administratif, pièces 7 à 10).

Ensuite, force est de constater qu'aucun des arguments que la partie requérante expose ne permet d'expliquer son incapacité à fournir des propos circonstanciés et plus détaillés que ceux qu'elle a fournis au sujet du nombre de messages de menaces dont sa famille aurait fait l'objet, de la manière dont ceux-ci auraient été transmis à sa famille, des démarches entreprises par les membres de sa famille paternelle pour solliciter une protection des autorités, des recherches dont P.B. et sa famille feraient l'objet ou encore du nom des familles qui veulent se venger (v. notamment NEP du 13 juin 2024, pages 22 à 31). À cela

s'ajoutent les constats pertinents de l'acte attaqué que ni la requérante, à titre personnel, ni sa famille – nucléaire ou au sens large (y compris ceux qui demeurent ou qui sont retournés en Albanie) – n'ont jamais rencontré de problèmes en lien avec les agissements de P.B. ; et à supposer qu'un message de menaces ait été envoyé, il remontrait à la fin des années 90 ou au début des années 2000. A cet égard, si la partie requérante se retranche derrière la circonstance qu'elle n'était pas née au moment de l'émergence de la vendetta et que son père ne l'aurait pas informée outre mesure, le Conseil juge que ces éléments ne peuvent suffire à justifier les nombreuses carences relevées dans les déclarations de la requérante compte tenu de leur nature et importance, d'autant plus que la requérante est désormais une adulte âgée de vingt ans et qu'elle déclare vivre avec ses parents et sa fratrie depuis son arrivée en Belgique en 2018 de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle soit en mesure de fournir plus d'informations au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale. De même, en se limitant à renvoyer à des informations faisant état de la corruption qui règne en Albanie et de l'absence d'une justice indépendante pour justifier l'absence de réponse des autorités lorsque « *sa famille a tenté d'obtenir la protection des autorités nationales [...]* », la requête n'apporte aucune explication concrète et pertinente aux constats posés dans l'acte attaqué.

En outre, la circonstance que le cousin de la requérante, P.B., ait obtenu « *une protection de la part des autorités françaises* », n'est pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond. En effet, outre que la partie requérante n'étaye nullement son affirmation à cet égard, il y a lieu de rappeler que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par des autorités étrangères à un membre de la famille de la requérante ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale à la requérante, encore faut-il que cette dernière démontre concrètement et personnellement en quoi elle est exposée à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'elle allègue, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

Quant aux informations auxquelles renvoie la partie requérante pour affirmer que « *les membres de la famille sont tout autant la cible des vengeances en Albanie* » et que ces pratiques sont particulièrement répandues dans le nord d'où est originaire la requérante, force est de constater qu'elles sont d'ordre général, qu'elles ne concernent pas la requérante personnellement et individuellement et qu'elles n'expliquent pas les défaillances relevées dans ses déclarations.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le profil de la requérante n'aurait pas été suffisamment pris en compte en l'espèce contrairement à ce que fait valoir la requête. Au contraire, il estime que les éléments du profil mis en exergue dans la requête (la requérante n'était pas encore née au moment des faits, elle a vécu loin de son père et de ses grands-parents, « *son père ne lui a pas donné de détails* [concernant la vendetta] », « *elle ne pouvait pas sortir librement [...]* », la requérante est une femme) ont été pris en compte, à suffisance, par la partie défenderesse et ont pu néanmoins conduire cette dernière à conclure à l'absence de bien-fondé des craintes que la requérante allègue en l'espèce. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

4.7.2. Finalement, il y a lieu de relever que la requérante ne se prévaut plus de la crainte qu'elle invoquait en lien avec un mariage forcé auquel son père souhaiterait la soumettre puisque la requête soutient que « *la requérante se rallie à la position du CGRA concernant le mariage forcé* ». En outre, la requête est totalement muette au sujet de la crainte de la requérante concernant l'impossibilité de poursuivre sa scolarité en Albanie. Il en résulte que l'appréciation qui avait été portée par la partie défenderesse à cet égard demeure intacte.

4.8. Le Conseil considère encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le document déposé par la partie requérante au dossier administratif, à savoir un certificat de famille, n'est pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, cette pièce se limite à confirmer l'identité et la nationalité de la requérante et des membres de sa famille nucléaire, éléments non contestés en l'espèce.

4.9. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que la requérante ne démontre ni l'existence – encore moins actuelle - d'une vendetta à son égard ou à l'égard des membres de sa famille, ni, partant, le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Albanie.

4.10. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a*

présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. En ce que la requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite (CCE, arrêt n° 29 226 du 29 juin 2009)* », le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

4.12. Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision, ou aurait manqué à ses devoirs de prudence et de collaboration dans l'analyse du dossier de la requérante, ou aurait été trop sévère dans son appréciation de ce dossier, ou n'aurait pas procédé à une évaluation individuelle de la demande de protection de la requérante, ou encore n'aurait pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5. Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN